

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 12

SIMPLIFICATION DES TARIFS

1. Aucun tarif ne sera consolidé sous une forme plus complexe que la consolidation courante.
2. [Au moins [90] pour cent de] Tous les tarifs consolidés sur les produits agricoles inscrits dans la Liste d'un Membre seront exprimés sous forme de tarifs *ad valorem* simples.
3. Cela sera effectué au plus tard [trois ans après le] au début de la période de mise en œuvre. [Au moins [80] pour cent de tous les tarifs consolidés dans la Liste d'un Membre seront exprimés sous forme de tarifs *ad valorem* simples au plus tard à la fin de la deuxième année de la période de mise en œuvre.]
4. Les tarifs composites, les tarifs mixtes et les formes plus complexes de tarifs consolidés, telles que les tarifs matriciels complexes, seront convertis en tarifs *ad valorem* [ou spécifiques] au plus tard [au plus tard à la fin de la deuxième année de la période de mise en œuvre] au début de la période de mise en œuvre.
5. La méthode de conversion des tarifs non *ad valorem* consolidés finals en équivalents *ad valorem* [ou de conversion des tarifs composites, mixt

10. Dans tous les cas de simplification proposée, les Membres communiqueront des données explicatives qui montrent que le tarif consolidé simplifié proposé est représentatif du tarif plus complexe initial, et n'équivaut pas à un quelconque relèvement de ce tarif, et qu'il est conforme à la méthode convenue. Il sera ménagé à tous les Membres suffisamment de temps pour évaluer les changements proposés et tous les Membres entreprenant une telle simplification répondront de manière constructive aux demandes de renseignements concernant ces conversions proposées. Si demande lui en est faite, le Secrétariat de l'OMC fournira des avis sur les questions techniques et apportera une assistance technique particulière aux pays en développement Membres.